



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

102^e session

Genève, 8-12 mai 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR

**Interprétation du champ d'application
des informations contenues dans le chapitre 5.4**

Communication du Gouvernement de la Pologne*

Résumé

Résumé analytique : Interprétation du champ d'application des informations contenues dans le chapitre 5.4 de l'ADR.

Mesure à prendre : Les membres du Groupe de travail sont invités à donner leur interprétation à ce sujet.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add. 1 (9.2)).



Introduction

1. Au terme des dispositions pertinentes de la loi du 22 juillet 2016 portant modification de la loi sur l'énergie et de certaines autres lois (journal officiel n° 1165 de 2016), le législateur polonais a été contraint d'apporter des modifications à la loi du 19 août 2011 sur le transport des marchandises dangereuses (journal officiel n° 1834 de 2016).
2. Sur la base des modifications susmentionnées, la section 2 ci-après a été ajoutée à l'article 13 de la loi sur le transport des marchandises dangereuses : « Au moment de la remise des marchandises dangereuses à la personne chargée de leur transport, les parties à l'opération de transport sont tenues de communiquer, au moyen des documents prescrits au titre de la présente loi, ainsi que de l'ADR, du RID ou de l'ADN, respectivement, le nom et l'adresse de l'entité propriétaire des marchandises concernées ».
3. À la lumière de la liste des documents et des données à fournir qui sont énumérés au chapitre 5.4 de l'ADR, il convient de noter qu'il n'est prescrit nulle part dans cet instrument d'indiquer le nom et l'adresse de l'entité propriétaire des marchandises dangereuses lors de leur remise au transporteur.
4. Toutefois, conformément à la formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses (section 5.4.5 de l'ADR), il est obligatoire lors d'opérations de transport routier de communiquer certaines données telles que la désignation officielle de transport, la classe de danger, le groupe d'emballage « (...) et tout autre élément d'information prescrit par les règlements nationaux ou internationaux applicables ».

Interprétation

5. À la lumière des éléments mentionnés ci-dessus, la Pologne prie le Groupe de travail de débattre de ce point et d'indiquer si les renseignements énumérés au chapitre 5.4 de l'ADR constituent la liste exhaustive des données à fournir ou si les Parties contractantes à l'ADR peuvent exiger que dans le cadre de leurs opérations de transport routier des renseignements complémentaires soient communiqués dans le document de transport.
